

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 944 décernant la médaille du Mérite de l'Afrique-Noire française aux officiers du corps d'occupation.

n° 944

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 décembre 1941

Numéro JO
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro
31 décembre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 20 juin 1911 portant création de la médaille du Mérite de l'Afrique-Noire française : Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La médaille du Mérite de l'Afrique-Noire française est décernée aux officiers du corps d'occupation dont les noms suivent : 1° Etat-Major, Arbanère (Jacques), chef de bataillon. Merlo (Joseph), officier assimilé de justice militaire. 2° B. T. s. de la Côte française des Somalis. Thoine (Charles), colonel. Prévost (Marins), lieutenant-colonel. Sabatier (Alexis), capitaine. Revelat (Joseph), capitaine. Sarrola (Jean), capitaine. Sicard (Jean), lieutenant. Mortelette (Jean), lieutenant. Guiton (Roger), lieutenant. 3° B. T. s. 1. Raynal (Georges), lieutenant-colonel. Fournier, capitaine. Pelletier, capitaine. Coffinier (Pierre), capitaine. Reynaud (Charles), lieutenant. 4° B. T. s. n° 2. Lapeyre (Albert), chef de bataillon. Tournier (Emile), chef de bataillon. David (Robert), capitaine. Bruschi (Jules), capitaine. Parant (Edouard), capitaine. Antonini (Martin), lieutenant. 5° B. T. S. n° 3. Sabion (Jean-Marie), chef de bataillon. D'Adeler (Gustave), capitaine. Gayan (Jean-Baptiste), capitaine. Rabuel (Stéphane), capitaine. Perrier (Yves'), capitaine. 6° B. T. S. n° 4. Carrot (Roger), lieutenant. 7° B. M. 3. Roux-Sibillon, chef de bataillon. Dagnac (André), capitaine. Ciccoli (Grégoire), capitaine. Sauner (Gaston), capitaine. Matheron (Claudius), capitaine. 8° Artillerie. Seiwert (Léon), capitaine. Leouffre (Antonin), capitaine. Verdier (Pierre), capitaine. Grailles (Marcel), capitaine.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.